

Arrêt

n° 151 564 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Avec votre famille, vous auriez vécu à Bamout jusqu'au début de la première guerre en Tchétchénie.

En 1995, vous vous seriez tous installés à Arshty.

Le 1^{er} août 2004, vous auriez quitté l'Ingouchie - où, avec votre famille, vous vous étiez réfugiée depuis six mois. En cours de route dans votre exil vers l'Europe, avec les vôtres, vous avez été interpellée en Pologne. Vous y auriez séjourné dix-neuf jours avant de reprendre votre chemin. En date du 31 août

2004, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique - laquelle a fait l'objet d'une reprise par la Pologne.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 20 octobre 2005, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, la présente.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre frère, M. [R.A.] (SP ...) - à savoir, notamment, l'arrestation de ce dernier ainsi que l'assassinat de votre père.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre frère.

Des décisions vous refusant, tant à vous qu'à votre frère et à votre mère (Mme [Z.A.] - SP ...), le statut de réfugié et celui octroyé par la protection subsidiaire vous avaient été adressées par mes services en date du 24 octobre 2006.

Les requêtes que vous aviez tous les trois introduites contre celles-ci auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ont donné lieu à des rejets pour celles de votre frère et de votre mère : cfr respectivement les arrêts n°43421 du 17 mai 2010 et n° 49944 du 21 octobre 2010.

La décision prise par le CGRA à votre égard a par contre été annulée en date du 27 mars 2015 - en raison du fait que la décision prise à l'égard de votre frère n'avait pas été portée directement à votre connaissance (cfr arrêt n°142141) ; ce à quoi, nous remédions donc par la présente.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est cependant de constater que la demande de votre frère a fait l'objet d'un refus tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire - et ce notamment en raison de divergences qui ont été relevées entre vos déclarations à vous, celles de votre frère et de votre mère, Mme [Z.A.] (SP 5.650.1092) ; lesquelles entachent la crédibilité de l'ensemble de vos dires. Il en va donc de même pour vous. Il n'a en effet pas été permis d'accorder foi en vos dires. Vous n'êtes ainsi pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre frère et qui est reprise ci-dessous :

«Faits invoqués»

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Avec votre famille, vous auriez vécu à Bamout jusqu'au début de la première guerre russo-tchéchène ; en 1995, vous vous seriez tous installés à Arshty.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En automne 2002, lors d'une zatchsika, vous auriez été arrêté. Après avoir été battu, vous auriez été relâché le lendemain grâce à l'intervention du Maire. Vous seriez alors directement allé vous cacher en Ingouchie, à Sleptsovsk.

Le 2 mars 2004, des individus armés et masqués auraient fait irruption au domicile de vos parents. Vu votre absence, votre père aurait été embarqué à votre place. En tentant de retenir son père, votre petit frère ([B.]) aurait été malmené au point de nécessiter des soins en urgence. En emmenant votre fratrie en Ingouchie, votre mère - Mme [Z.A.] (SP 5.650.092) - aurait laissé ses autres enfants à Sleptsovsk pendant qu'elle passait deux semaines avec le cadet à l'hôpital à Nazran.

Aux environs du 10 mars 2004, votre mère aurait appris que le cadavre de son mari avait été retrouvé entre les villages Sernovodsk et Assinovskaya.

Lorsque le Maire d'Arshty est venu lui présenter ses condoléances à Sleptsovsk, il lui aurait dit que, pour sa sécurité, elle devait quitter le pays. C'est alors qu'elle aurait entrepris des démarches pour obtenir des passeports internationaux pour toute la famille.

Le 1er août 2004, vous auriez quitté l'Ingouchie avec votre mère, vos deux frères et votre soeur – Mlle [M.A.] (SP ...). En cours de route, vous avez été interpellés en Pologne - où, vous auriez séjourné dix neuf jours avant de reprendre votre chemin. En date du 31 août 2004, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique - laquelle a fait l'objet d'une reprise par la Pologne. Plutôt que d'y retourner, votre famille aurait tenté sa chance en France pendant que vous seriez rentré au pays.

Le 16 janvier 2005, vous seriez arrivé à Arshty, où le chef de l'administration vous aurait conseillé de vous adresser aux autorités locales de Bamout afin que vous soyez en possession d'un document en cas de contrôle ; une carte d'identité provisoire vous aurait été délivrée.

Le 5 mars 2005, 15 à 20 « krontakniki » (militaires russes) auraient fait irruption chez votre grand-mère.

Vous auriez été embarqué et amené sur un terrain près du cimetière où se trouvaient déjà deux autres jeunes du village ([A.] et [A.D.]). Tous les trois auriez été placés dans un hélicoptère et emmenés à Khankala. Vous y auriez été détenus deux semaines. Grâce à l'intervention du Maire, [M.F.], et du Parlementaire, [K.A.], vous auriez été libérés contre une rançon (30.000 roubles chacun). Après quelques jours de passés à l'hôpital à Sleptsovsk, le 15 avril 2005, vous auriez à nouveau quitté l'Ingouchie. Vous auriez mis trois mois à Brest (Biélorussie) pour trouver un passeur et seriez arrivé en Belgique en juillet 2005. Par crainte d'être retransféré en Pologne, vous n'avez introduit votre deuxième demande en avril 2006. Votre mère et votre soeur, après avoir été refusées en France, avaient introduit les leurs en octobre 2005.

B. Motivation du refus

Force est de constater que des contradictions et omissions importantes dans vos déclarations successives, celles de votre mère et de votre soeur ôtent toute crédibilité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, je remarque que ni vous, ni votre mère ou votre soeur n'avez signalé l'assassinat de votre père lors de votre demande d'asile en Pologne. Votre mère déclare même à cette occasion qu'elle est "mariée" plutôt que "veuve" et invoquait le fait que "On venait souvent à la maison ; ils demandaient après mon mari" sans penser à préciser que son mari avait été tué.

De plus, lors de son audition en recevabilité, votre mère prétendait n'avoir annoncé la mort de votre père à ses enfants qu'une fois en Belgique et à tous en même temps (p. 23).

Or, votre soeur déclarait quant à elle que votre mère l'avait annoncé à tous les enfants une semaine après qu'il ait été tué (pp 14 et 15).

Vous prétendiez vous-même l'avoir appris en même temps que les autres pendant votre voyage vers la Belgique (pp 12 et 13).

Votre mère n'a pas pu fournir le certificat de décès de votre père, demandé lors de l'audition en recevabilité et lors de vos auditions au Fond, vos déclarations à tous les trois ont continué à ne pas s'accorder. Ainsi, si votre mère finit par prétendre qu'elle vous a annoncé la mort de votre père à vous seul pendant le trajet, ne le révélant à ses autres enfants qu'en Belgique (pp 7 à 9), votre soeur continue de prétendre l'avoir appris (cette fois, elle seule) de la bouche de sa mère une semaine après les faits (p. 3).

Je remarque aussi que votre mère prétend qu'en mars 2004, trente à quarante hommes ont débarqué dans votre cour et que sept ou huit d'entre eux sont entrés dans votre maison (pp 20 et 21 de son audition en recevabilité et p.4 de son audition au Fond) alors que votre soeur déclare elle que dix à quinze (p. 11 en recevabilité) ou quinze à vingt (p. 4 au fond) hommes sont arrivés et qu'une dizaine (en recevabilité) ou quatre ou cinq (p. 5 au Fond) sont entrés.

Force est également de constater que, tout comme votre soeur et votre mère, vous avez volontairement tenté de dissimuler que vous êtes en possession de votre passeport interne russe. Ce n'est qu'après vous avoir confronté aux photocopies de ces passeports que vous avez fini par admettre que vous en disposiez. Votre mère n'a quant à elle jamais voulu admettre lors de son audition au fond que vous disposiez de ces documents en Belgique. Remarquons que vous avez pourtant pu fournir ces documents au Commissariat Général.

Enfin, en ce qui concerne votre retour au pays en janvier 2005 et la démarche qui a été de vous adresser aux autorités locales afin qu'un document d'identité vous soit délivré ne sont aucunement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Vos déclarations selon lesquelles vous avez dû vous adresser aux autorités de Bamout (en Tchétchénie) pour obtenir cette carte d'identité provisoire et que vous ne pouviez demander ce document en Ingouchie ne sont pas crédibles dès lors qu'en 2000 et en 2003, vos deux passeports (interne et international) vous ont été délivrés par les autorités ingouches - tout comme l'ont été ceux votre mère et votre soeur en 2003 et encore en 2004.

Par ailleurs, la date reprise sur l'attestation de prisonnier d'un camp de filtration que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile donne comme date de délivrance du passeport, le 25 mai 2005 - soit, après votre détention et ce, alors que vous prétendez avoir reçu ce document avant même d'être arrêté - soit, avant le 5 mars 2005.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (acte de naissance, tickets de train, attestation d'hospitalisation et convocations) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.»

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers ainsi qu'en réponse à la Note complémentaire jointe par votre Avocate, Maître [L.H.], le 24 mars 2015, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a

fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Conseil aux voyageurs Russie », du 12 novembre 2014 et publié sur le site www.diplomatie.be/moscowfr ; un document intitulé « Tchétchénie : traitement des PTSD : renseignement de l'analyse – pays de l'OSAR » du 5 octobre 2011 et publié sur le site www.osar.ch ; un article intitulé « Conseils aux voyageurs Russie », du 30 décembre 2013 et publié sur le site www.eda.admin.ch.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 août 2004, qui a fait l'objet le 3 novembre 2004 d'une décision de refus de séjour en raison de la décision de reprise faite par la Pologne le 22 septembre 2004.

5.2 Sans avoir quitté le sol belge, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 20 octobre 2005, qui a fait l'objet le 23 octobre 2006 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 142 141 du 27 mars 2015 en raison du fait que la décision prise à l'égard du frère n'avait pas été portée directement à la connaissance de la requérante.

5.3 Le 22 avril 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision refusant à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison des divergences qui ont été relevées entre son récit et ceux de sa mère et de son frère. Elle estime que la requérante n'est pas parvenue à établir de façon crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.5 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.5.1 D'emblée, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance son identité, sa nationalité, sa provenance de Tchétchénie et le fait qu'elle parle la langue tchétchène (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 15/ pages 2, 6 et 7). La réalité de ces faits ne paraît pas par ailleurs contestée par la partie défenderesse.

Quant à la circonstance que la requérante n'ait pas d'emblée indiqué qu'elle avait un passeport interne russe, le Conseil estime que cet élément n'est pas pertinent ; la partie requérante établissant à suffisance son origine et sa provenance de Tchétchénie.

6.5.2 Le Conseil constate ensuite que dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit de la requérante au sujet de l'assassinat de son père au motif que ni elle ni sa mère et son frère n'ont signalé cet événement lors de leurs demandes d'asile en Pologne. La partie défenderesse se base encore sur les déclarations de la mère de la requérante qui aurait indiqué être mariée plutôt que veuve et qui aurait indiqué le fait que des militaires se rendaient souvent à leur domicile à la recherche de son époux. En outre, il relève que la partie défenderesse estime que la requérante et son frère tiennent des déclarations divergentes à propos du moment où leur mère leur a annoncé le décès de leur père et que les déclarations de la requérante sur le nombre de militaires présents lors de l'interpellation de son père sont contredites par les propos de son frère et de sa mère.

A cet égard, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, estime que ces éléments n'autorisent pas à conclure que le récit de la requérante sur l'assassinat de son père n'est pas crédible ; les déclarations faites tant par la requérante lors de ses auditions du 2 mai 2006 et du 12 octobre 2006 (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile- première décision/ pièce 8/ pages 3, 4, 5 et 6 et pièce 15/ pages 2, 10 et 11) que par son frère et sa mère lors de leurs auditions respectives, étant cohérentes, circonstanciées, précises et émaillées de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements réellement vécus (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile – deuxième décision/ pièce 7/ rapport d'audition du frère de la requérante du 6 juin 2006/ pages 12 ; rapport d'audition de la mère de la requérante du 2 mai 2006/ pages 15 ; rapport d'audition de la mère de la requérante du 12 octobre 2006/ pages 4, 5 7 et 8).

La circonstance que la requérante, sa mère et son frère n'ont pas signalé cet assassinat lors de leur entretien par les services d'immigration polonais n'est pas suffisante pour conclure en l'absence de crédibilité de leurs déclarations sur cet événement. Le Conseil relève au surplus que la partie défenderesse n'a pas joint au dossier administratif les déclarations faites par la mère et le frère de la requérante devant les services d'immigration de la Pologne ; rendant dès lors impossible de vérifier la conformité de ce motif de la décision avec les dépositions faites par la mère et le frère de la requérante. Enfin, le Conseil considère que les autres reproches adressés à la requérante sur cet aspect de son récit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante fonde aussi sa demande sur l'arrestation de son frère en 2002 lors d'une zatchistka où il aurait été arrêté après avoir été battu, puis libéré le lendemain grâce à l'intervention de l'autorité administrative de leur région. A cet égard, le Conseil constate que les déclarations de la requérante ainsi que celle de sa mère et de son frère sur cet événement sont suffisamment précises et émaillées de détails pour attester de leur vécu (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile- première décision/ pièce 8/ page 3 ; pièce 15/ pages 11, 12 ; dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile- deuxième décision/ pièce 7/ rapport d'audition du frère de la requérante du 6 juin 2006/ pages 3, 13, 14 et 15 ; rapport d'audition du frère de la requérante du 12 octobre 2006/ pages 3 et 4 ; rapport d'audition de la mère de la requérante du 2 mai 2006/ pages 15, 16 et 21). Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil les tient par conséquent pour établis.

6.5.3 Ensuite, la partie défenderesse, soutient que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique mais qu'elle reste complexe au vu des informations déposées au dossier administratif.

La partie requérante soutient pour sa part que les personnes d'origine tchétchène font l'objet de persécutions systématiques par les autorités russe à cause de leur origine ethnique ; que les tchétchènes sont toujours persécutés par les autorités russes et que les personnes n'appartenant pas au pouvoir tchétchène pro-russe et/ ou s'opposant aux autorités fédérales russes, craignent avec raison d'être persécutées au titre de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (requête, pages 11 et 12).

A la lecture des informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil observe pour sa part que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années mais demeure préoccupante. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne semble, plus au vu de cette documentation, qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999. Si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque et que depuis 2009 il n'est plus question en Tchétchénie de violations généralisées et graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire, il ressort toutefois clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et qu'en ce qui concerne les violences émanant des autorités, elles « se caractérisent par leur caractère aveugle et ne se limitent pas aux personnes qui sont, à tort ou à raison, liées à la rébellion. La motivation précise de leur action n'est pas toujours claire, ni compréhensible » (Dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile – farde deuxième décision/ pièce 7/ COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité », du 23 juin 2014, p. 14, 31) ; il ressort en outre de ce rapport que l'atmosphère de crainte et de terreur qui règne dans cette région de la Russie, dissuade de nombreuses victimes et témoins de violations des droits de l'homme à introduire une plainte ou à témoigner (ibidem p.14), ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite les documentations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure. Le Conseil relève à cet égard que dans le rapport publié en 2011 par l'organisation OSAR, que la partie requérante a joint à sa requête, il est identifié comme catégorie de personnes exposées à un risque accru de persécution celles dont les membres de la famille ont perdu la vie pendant le conflit armé ou ont été arrêtés ou kidnappés (dossier de procédure/ document annexé à la requête/ un document intitulé « Tchétchénie : traitement des PTSD : renseignement de l'analyse – pays de l'OSAR » du 5 octobre 2011, page7). Il relève en outre des informations versées au dossier administratif que les femmes constituent également un groupe à risque car il est de plus en plus porté atteinte aux droits des femmes (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile- deuxième décision/ pièce7/ pages 12).

6.5.4 En conséquence, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance sa qualité de femme isolée, son origine tchétchène, son identité, sa nationalité, l'assassinat de son père ainsi que l'arrestation de son frère ainsi que la circonstance qu'il a demandé l'asile en Belgique en 2004 et a quitté la Tchétchénie depuis plus de onze ans.

6.5.5 Au vu des informations et des arguments des parties relatifs aux craintes de persécution en cas de retour, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le profil particulier de la requérante permet de la rattacher aux catégories identifiées par les sources citées par les parties comme des groupes à risque, à savoir des personnes dont les membres de la famille ont perdu la vie pendant le conflit armé ou ont été arrêtés ou kidnappés ainsi que les femmes tchétchènes isolées, et que ce risque est encore accru par la circonstance qu'elle a demandé l'asile dans plusieurs pays européens ainsi que son long séjour en Belgique sont de nature à accroître encore davantage ce risque.

6.5.6 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit de la requérante, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en raison de son profil particulièrement vulnérable, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de la requérante d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

Ses craintes s'analysent comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes tchéchènes isolées et une crainte d'être persécutée en raison du fait qu'elle appartient à la catégorie de personnes dont les membres de la famille ont perdu la vie pendant le conflit ou ont été arrêtés ou kidnappés.

6.6 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN